

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Demande en nullité de l'acte civil d'un mariage; clandestinité; manœuvres frauduleuses. — Cour impériale de Bordeaux (ch. réunies) : Diffamation; écrit judiciaire; suppression; partie intervenante; interdiction; articulation de faits; caractères. — Tribunal civil de Bordeaux (2^e ch.) : Acquiescement; appel; paiement des frais; expédition de jugement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Côte-d'Or : Accusation d'incendie. — Cour d'assises de la Finistère : Tentative d'assassinat commis par un beau-père sur son gendre; immersion dans un puits. — Tribunal correctionnel de Charolles.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux publics communaux; établissement d'un cimetière; contestations; compétence administrative. — Magistrature des colonies; temps de service compté pour la retraite; mise à la retraite pour infirmité; durée réelle des services.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE LYON (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience solennelle du 10 mars.

DEMANDER EN NULLITÉ DE L'ACTE CIVIL D'UN MARIAGE. — CLANDESTINITÉ. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Un mariage peut être valablement célébré dans la maison d'un particulier tenant habituellement lieu de la maison commune. Elle a ce caractère quand l'officier de l'état civil a la coutume d'y faire chaque fois transporter les registres, et y célèbre tous les mariages.

Le vice de clandestinité ne peut être opposé par l'un des époux mariés dans de telles conditions.

Le 18 février 1849, le sieur V... contracta civilement mariage avec la demoiselle B..., ainsi que cela résulte de l'acte qui fut dressé le même jour par M. le maire de la commune de Villers.

Ultérieurement, et dans une requête présentée à M. le président du Tribunal civil de Roanne, le sieur V... exposa que l'acte civil qui avait été dressé le 18 février 1849, de son mariage avec la demoiselle B..., l'avait été sans son consentement, c'est-à-dire dans un moment où il n'était pas dans la plénitude de ses facultés mentales pour des causes également énoncées en ladite requête, et demanda l'autorisation d'assigner ladite demoiselle B... devant le Tribunal civil de Roanne, en nullité dudit acte de mariage.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête le 17 avril 1849, le sieur V... assigna la demoiselle B... aux fins énoncées dans ladite requête. La demoiselle B... s'étant présentée, les parties échangèrent des conclusions; celles de V... tendaient notamment à être admis à prouver, tant par titres que par témoins, les divers faits cotés à l'appui de sa demande.

Le Tribunal civil de Roanne, à la date du 29 août 1850, rendit un jugement admettant le sieur V... à administrer la preuve des faits qu'il alléguait, sauf la preuve contraire: tous droits au fond et dépens réservés.

Par suite de ce jugement, il a été procédé à l'enquête ordonnée. La contre-enquête ayant été ouverte, la demoiselle B... a, plus tard, renoncé à faire entendre des témoins.

Reportée à l'audience, la cause fut plaidée, et il fut conclu, savoir:

Pour V..., à ce que l'acte civil de son mariage avec la demoiselle Marguerite B..., dressé par le maire de la commune de Villers, le 18 février 1849, fût déclaré nul et de nul effet, par défaut de consentement valable de la part de l'une des parties, et parce qu'il n'a pas été célébré dans la maison commune.

Pour M^{lle} B..., qu'acte lui fut donné de sa déclaration qu'elle s'en rapporte au Tribunal sur le mérite de l'enquête, et à ce que l'acte attaqué fût maintenu, V... déclara mal fondé dans sa demande.

Sur ces conclusions contradictoires, le Tribunal civil de Roanne rendit, à la date du 26 novembre 1851, le jugement suivant:

« Attendu que le demandeur n'a nullement établi par son enquête les faits dont il avait offert la preuve, et dont il entendait faire résulter la nullité de son mariage; « Attendu, en effet, qu'il ne résulte pas de l'enquête qu'au moment de la célébration du mariage, le demandeur était en état d'ivresse, et surtout que cette ivresse était telle qu'il ne pouvait avoir la conscience de ses actes; que le contraire résulte plutôt des dépositions des témoins; « Attendu qu'il n'est pas davantage établi que les parents de l'épouse aient cherché, par des moyens frauduleux, à lui faire donner son consentement à un mariage qui lui répugnait, et notamment que, pendant toute la journée, dans la soirée de laquelle le mariage a été célébré, ils l'ont fait boire et l'ont conduit de cabaret en cabaret pour l'enivrer et lui faire perdre la raison; « Que les témoins qui déclarent avoir vu V... au cabaret ce jour-là, buvant ou mangeant, attestent, au contraire, qu'il était dans la compagnie de personnes étrangères à la famille B...; « Attendu qu'en l'absence de toutes preuves de manœuvres frauduleuses de la part de divers membres de la famille B... pour obtenir ce consentement, il faudrait le tenir pour libre, et par conséquent valable; « Mais que cette présomption légale est confirmée par les faits qui se sont succédés, puisque, le 23 novembre 1848, le

demandeur stipulait dans un contrat notarié les conventions civiles de son mariage, que les publications se faisaient les 28 janvier et 3 février;

« Qu'il n'allégué même pas que ces publications avaient eu lieu à son insu ou contre son gré, et que, le 18 février, le mariage était célébré sans qu'il paraisse même que les membres de la famille B... aient pu faire des démarches auprès de V... et chercher à l'influencer, puisque quelques instants avant la célébration du mariage ils ignoraient où il était;

« Attendu que le mariage a d'ailleurs reçu toute la publicité requise; qu'il n'a pas été, comme l'alléguait le demandeur, célébré dans une maison particulière, secrètement et à huis clos, puisqu'il résulte, au contraire, de l'instruction que la célébration en a eu lieu dans la maison de l'instituteur, il est vrai, mais que c'est dans cette maison que se font habituellement tous les mariages de la commune; qu'on a l'habitude d'y porter les registres pour dresser les actes, et que le jour même et quelques instants seulement avant, un autre mariage venait d'être célébré dans le même lieu et dans les mêmes conditions;

« Attendu que la circonstance que depuis le mariage, les époux n'auraient pas co-habité, et que, même ils n'auraient pas reçu la bénédiction nuptiale, est sans importance dans la cause, et ne peut rétroagir sur un mariage régulièrement et valablement contracté pour le faire annuler;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, a déclaré le demandeur purement et simplement non-recevable dans sa demande, l'en a débouté, et l'a condamné aux dépens. »

Le 9 février 1852, V... a interjeté appel de ce jugement devant la Cour impériale de Lyon, qui, réunie en audience solennelle, après avoir entendu M^{re} Pine-Desgranges pour l'appelant et M^{re} Perras pour la demoiselle Marguerite B..., a rendu l'arrêt suivant à la date du 10 mars:

« La Cour, « Adoptant les motifs des premiers juges, et sur les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendantes à une nouvelle preuve par témoins;

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause que le consentement d'Henri V... à son mariage avec Marguerite B... a été donné avec une entière liberté, et que, par conséquent, la preuve offerte est inutile; « Met l'appellation au néant; confirme le jugement attaqué, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant aux dépens. »

(Conclusions conformes de M. Valantin, avocat-général.)

COUR IMPERIALE DE BORDEAUX (ch. réunies).

Présidence de M. de La Seiglière, 1^{er} président.

DIFFAMATION. — ÉCRIT JUDICIAIRE. — SUPPRESSION. — PARTIE INTERVENANTE. — INTERDICTION. — ARTICULATION DE FAITS. — CARACTÈRES.

Le tiers reçu partie intervenante est recevable à demander la suppression d'une requête signifiée au procès antérieurement à son intervention, dans laquelle il se prétend injurié et diffamé. (Loi du 17 mai 1819, art. 23.)

L'articulation dans une requête à fin d'interdiction d'actes d'aliénation accomplis par celui dont l'interdiction est poursuivie comme témoignage de l'assaisonnement de son esprit, n'autorise pas le tiers acquéreur à demander la suppression de la requête.

Cette affaire a perdu devant la Cour son caractère principal, qui lui avait valu les honneurs de l'audience solennelle. Elle s'est trouvée réduite à un simple incident du procès, incident grave cependant: il s'agissait de la suppression d'un écrit signifié dans l'instance, et dans lequel l'une des parties prétendait trouver des imputations injurieuses et diffamatoires pour elle. Une question s'élevait: Était-elle recevable à se plaindre? Dans tous les cas, les passages incriminés n'étaient-ils pas couverts par les droits sacrés de la défense? L'arrêt, remarquablement motivé, que nous reproduisons, fait connaître avec autant de netteté que de force les circonstances les plus importantes et les moyens essentiels invoqués de part et d'autre.

« La Cour, « Sur le chef du jugement qui a prononcé l'interdiction de Numa Chicou-Lamy;

« Attendu que ce chef n'est critiqué ni par Numa Chicou-Lamy lui-même, ni par les parties qui l'assistent dans le procès; que tous se bornent à s'en remettre à la justice de la Cour, et que les documents produits, notamment les réponses fournies par Numa dans son interrogatoire, justifient pleinement cette partie de la décision;

« Sur le chef relatif à la demande de Marcelin Chicou-Lamy en suppression des passages par lui signalés comme injurieux et diffamatoires, dans les deux requêtes signifiées les 9 août 1851 et 14 février 1852, par le demandeur à l'interdiction ainsi qu'en 10,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que, par jugement du 4 février 1852, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, Marcelin Chicou-Lamy a été reçu partie intervenante au procès; que, par suite, toutes les pièces de la procédure lui sont devenues communes, et spécialement la requête du 9 août 1851, puisqu'un des chefs de sa demande en intervention avait spécialement pour objet de faire ordonner la suppression de plusieurs passages de cette requête; qu'enfin les faits qui y sont articulés se trouvent reproduits dans la requête du 14 février 1852, postérieure à l'intervention; qu'ainsi, sous aucun rapport, on ne saurait le considérer comme un tiers étranger au procès dans le sens de la disposition finale de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, et écarter sa demande par fin de non recevoir;

« Au fond; « Attendu que l'art. 23 précité a déterminé dans quel cas les discours prononcés et les écrits produits devant les Tribunaux pourraient donner ouverture à l'action du ministère public, des parties ou des tiers; qu'il distingue entre les faits afférents à la cause et ceux qui y sont étrangers; qu'aux termes de sa première disposition, les faits afférents à la cause ne peuvent donner lieu à une action en diffamation ou injures; que par là le législateur a voulu protéger la liberté de la défense;

« Qu'il est, en effet, des procès où l'honneur des parties ou de l'une d'elles, quelquefois même celui d'un tiers, se trouvent engagés, où un plaideur ne saurait se défendre sans divulguer des faits qui, considérés en eux-mêmes et en dehors des nécessités de la cause, ont un caractère diffamatoire; qu'il suffit qu'ils soient inhérents au procès pour que celui qui les allégué soit présumé céder, non à un désir de nuire, mais au besoin de se défendre, et demeure affranchi de l'action publique ou civile en diffamation;

« Que toutefois, quelque large part qui soit faite devant les Tribunaux à la liberté de la discussion, elle ne va pas jusqu'à légitimer l'injure, les imputations hasardées et téméraires; que si elles échappent à l'action ex delicto, elles peuvent, bien qu'afférentes à la cause, constituer, selon le cas, un quasi-délit et rendre leur auteur passible de dommages-intérêts au

profit de la partie lésée;

« Qu'aussi, la deuxième disposition du même article laisse au juge devant lequel le procès-verbal se débat le soin d'apprécier si les limites de la légitime défense ont été franchies, et l'autorise non-seulement à prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, à adresser aux avocats et officiers ministériels des injonctions, à les suspendre de leurs fonctions, ce qui n'est que l'exercice du droit de discipline et de censure qui lui est dévolu, mais encore, par application du principe général posé dans l'art. 4332 du Code Nap., à condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts;

« Attendu qu'en examinant les passages signalés par Marcelin Chicou-Lamy, dans les requêtes des 9 août 1851 et 14 février 1852, on remarque tout d'abord que les faits qui y sont articulés et les rélexions qui les accompagnent se rattachent étroitement à la demande; qu'il était parfaitement dans le droit du demandeur de remonter aux premiers signes de dénonciation domés par le défendeur à l'interdiction, de rappeler que déjà, au commencement de l'année 1849, la famille avait été obligée de le placer dans une maison de santé; qu'il importait en effet de démontrer que l'affection mentale dont il était actuellement frappé était la suite d'une lésion déjà ancienne, et non d'un trouble récent et peut-être éphémère de ses facultés;

« Qu'il était également important de signaler les actes par lesquels, après cette première période de la démence, il s'était dépourvu d'une fortune immobilière considérable; que, sans examiner le mérite de ces actes, que la Cour ne doit et n'entend nullement préjuger, les circonstances autorisaient suffisamment le demandeur à les considérer comme un témoignage de la faiblesse d'esprit du défendeur principal et de l'impissance qu'il était d'administrer sa fortune; que, s'il s'est glissé, au milieu ou à la suite de l'énoncé des faits, quelques allusions regrettables, en regard surtout aux liens qui unissent les parties, elles n'ont rien d'outrageant dans la forme et ne dépassent pas la mesure de ce qui doit être permis ou toléré dans les luttes judiciaires;

« Attendu que le chef du jugement qui prononce l'interdiction de Numa Chicou-Lamy étant définitivement confirmé, il n'y a lieu d'ordonner aujourd'hui la preuve d'une partie des faits articulés par le demandeur, ni d'autoriser Marcelin Chicou-Lamy à fournir la preuve contraire;

« Qu'indépendamment de ce que, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, le juge doit statuer sur les dommages-intérêts incidemment réclamés en même temps que sur le fond, cette preuve serait aujourd'hui inutile et dangereuse: inutile, en ce que le résultat, quel qu'il fut, ne saurait infirmer le droit qu'avait originellement le demandeur à l'interdiction d'articuler les faits dont il s'agit; dangereuse, parce qu'elle préjugerait un procès qui n'est pas né; qu'il n'a pas, d'ailleurs, dépendu de l'intimé que cette preuve par lui offerte devant les premiers juges ne fût ordonnée;

« Qu'il n'y a lieu, à plus forte raison, de surseoir à statuer et d'assigner au tuteur de l'interdit un délai dans lequel il serait tenu de se pourvoir contre les deux verdicts du 10 mars 1851; ce que la Cour ne saurait faire sans commettre un excès de pouvoir;

« Par ces motifs, « La Cour, sans s'arrêter à l'appel tant de Numa Chicou-Lamy que des parties intervenantes, non plus qu'aux diverses conclusions de Marcelin Chicou-Lamy, ordonne que le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Libourne le 12 mai 1852 sera exécuté selon sa forme et teneur. »

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Louvet de Paty, vice-président.

Audience du 22 janvier.

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — PAIEMENT DES FRAIS. — GREFFIER. — EXPÉDITION DU JUGEMENT.

Le paiement fait entre les mains du greffier des frais d'enregistrement et autres dus à ce dernier, ainsi que même de ceux faits dans une enquête par l'huissier de l'adversaire, n'emporte pas acquiescement au jugement dont il a été plus tard interjeté appel, alors qu'on ne peut supposer à la partie condamnée aucune intention d'exécuter ce jugement.

Cette décision mérite une attention particulière. Les greffiers de justices de paix exigent le plus souvent, de la partie qui réclame expédition des jugements, le paiement intégral tant de leurs propres frais que de ceux de l'huissier qui a fait les actes de procédure. D'un paiement fait dans de pareilles circonstances doit-on induire un acquiescement? Cette question a été tranchée par le jugement suivant:

« Sur la fin de non recevoir: « Attendu que les paiements de frais et autres actes faits par la partie condamnée en première instance ne sauraient la rendre non recevable dans son appel qu'autant qu'ils supposent nécessairement l'intention d'acquiescer au jugement et de l'exécuter;

« Attendu qu'en payant au greffier de la justice de paix de La Teste les frais d'enregistrement et autres dus à ce dernier, pour obtenir l'expédition du jugement qui lui était nécessaire pour juger son appel, Deligey n'a certainement pas entendu exécuter ainsi le jugement dont il s'agit;

« Attendu que si dans ces frais ont été compris ceux faits dans l'enquête par l'huissier de l'adversaire de Deligey, cette circonstance, sainement appréciée, ne change rien à la portée de l'acte opposé à ce dernier;

« Que le paiement de ces frais faits directement soit à la partie adverse elle-même, soit à son huissier, et sur leur quittance, emportera nécessairement acquiescement au jugement; mais qu'il n'en saurait être de même du paiement fait in globo entre les mains du greffier, l'appelant ayant pu croire que tout ce qui lui était réclamé par cet officier public était relatif aux droits de greffe, qu'il pouvait et devait acquitter sans se rendre non recevable dans son appel..., etc., etc.;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non recevoir soulevée contre l'appel, interjeté par Deligey, du jugement de M. le juge de paix de la Teste, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CÔTE-D'OR.

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 20 août.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Le nommé Hilaire Fioux, manouvrier à Pagny-le-Château, est accusé de trois crimes d'incendie. L'acte d'accusation expose ainsi les faits:

« Le 14 mars dernier, entre sept et huit heures du soir, le sieur Claude Michaud, dit le Canonnier, propriétaire à Pagny-le-Château, était sorti avec deux de ses fils pour aller

dans le village. Louis, son troisième fils, était dans la cour, près du pont qui la sépare de la rue de Pagny-la-Ville, lorsque tout-à-coup il entendit le bruit de la porte de l'écurie aux vaches que l'on ouvrait; il se retourna et vit sortir le nommé Hilaire Fioux, qu'il reconnut parfaitement, parce qu'au même moment le feu, qui avait été mis à la paille placée sur des pommes de terre déposées dans cette écurie, produisit une flamme assez vive, dont la lueur, se projetant sur la figure de l'accusé, permit de distinguer parfaitement ses traits. Aussi le jeune Michaud, tout en criant au feu et en appelant du secours, n'hésita pas à apostropher vivement Hilaire Fioux, en disant: « Ah! brigand! c'est Hilaire Fioux, arrêtez-le, courez le prendre! » puis il ajouta: « Je te reconnais bien, tu as beau te sauver! » Quoique le nom d'Hilaire Fioux n'ait pas été entendu par les témoins qui sont accourus aux cris poussés par Louis Michaud, la déclaration de ce jeune homme ne peut être suspecte. Elle a été faite immédiatement à toutes les personnes qui sont arrivées sur le lieu de l'incendie pour en arrêter les progrès, et toutes ont été unanimes pour attester qu'elle leur paraissait parfaitement sincère.

« D'ailleurs la conduite d'Hilaire Fioux justifie l'accusation qui pèse sur lui. En effet, il est résulté de l'information que Hilaire Fioux et Claude Michaud, dont les habitations ne sont séparées que par un jardin clos d'une haie sèche, vivaient en assez mauvaise intelligence depuis plusieurs années. Aussi des difficultés avaient eu lieu entre eux dès l'année 1850, à l'occasion de la clôture qui sépare les deux jardins; Claude Michaud avait proposé à Fioux de la faire en commun; celui-ci s'y était refusé, et comme il avait déposé son fumier au-delà de la ligne définitive de ces deux propriétés, Michaud avait été obligé de relever le fumier de son voisin, et de le replacer sur son terrain; et quoique cette opération eût été faite en présence de sa femme, Fioux témoigna de l'humeur lorsqu'il apprit ce qui s'était passé à ce sujet.

« Michaud reprochait en outre à l'accusé de pratiquer des trous dans la haie sèche dont il vient d'être parlé, de telle sorte que les poules passaient par ces trous, et causaient des dégâts dans son jardin. Le 2 janvier dernier, lorsque le jeune Michaud était occupé à réparer la haie et à boucher les ouvertures que Fioux ne cessait de pratiquer, celui-ci étant survenu, une querelle s'engagea. L'accusé injuria Louis Michaud, et ajouta: « Tu t'en souviendras tôt ou tard. » Pendant la soirée du 14 mars dernier, Claude Michaud avait fabriqué une palissade pour remplacer une partie de la haie séparative de son jardin et de celui de Fioux. Pour appuyer cette palissade, il avait planté un fort piquet et avait bouché exactement toutes les ouvertures avec des épinettes. Or, il fut constaté le même jour, peu d'instants après que le feu avait éclaté dans l'écurie de Claude Michaud, et lorsqu'on en était à peu près maître, que le piquet planté deux ou trois heures auparavant venait d'être arraché; que les épinettes avaient été brisées, que l'ouverture, qui avait été soigneusement fermée par Claude Michaud, était débouchée. On remarqua même l'empreinte de pas, qui paraissaient avoir été produits par des sabots que l'accusé portait ce jour-là. Hilaire Fioux, qui remarquait qu'on procédait à cette vérification, semblait fort inquiet. Pris en flagrant délit, l'accusé ne pouvait donner des explications satisfaisantes sur sa conduite et l'emploi de son temps dans la soirée du 14 mars dernier.

« Au moment où les cris de Louis Michaud appelaient les habitants de Pagny-le-Château pour porter du secours, le nommé Collard le rencontrait suivant une ruelle qui conduit de sa maison à la voie publique, les deux mains dans ses poches, feignant d'ignorer ce qui se passait, et affectant de demander avec insouciance de quel côté était le feu. Plus tard, dans les divers interrogatoires qu'il a subis dans le cours de l'instruction, il a prétendu qu'il était chez lui, occupé à manger sa soupe et à faire lire un de ses enfants, lorsqu'il avait entendu la corne du vacher; il a protesté de son innocence, disant que c'était à tort qu'on l'accusait, que Louis Michaud en imposait à la justice, sans pouvoir toutefois expliquer les motifs qui pouvaient déterminer ce jeune homme à porter contre lui une pareille accusation.

« Ce n'est pas le seul crime dont l'accusé avait à rendre compte à la justice. Déjà, en 1850, il avait été arrêté sous l'inculpation d'avoir mis le feu à sa propre maison. A raison de l'insuffisance des charges résultant de l'information qui eut lieu à cette époque, il fut mis en liberté. Mais aujourd'hui, par suite des nouveaux renseignements qui ont été recueillis, il ne paraît pas douteux qu'Hilaire Fioux ne doive encore être considéré comme auteur de l'incendie qui éclata chez lui le 10 juin 1850. Cette fois ce n'est plus la vengeance, c'est la cupidité, l'espoir d'obtenir une indemnité supérieure à la valeur des objets incendiés, qui l'ont déterminé à commettre cet acte criminel. De nombreux incendies avaient dévoré un grand nombre d'habitations dans la commune de Pagny-le-Château; depuis le commencement de l'année 1850, il y en avait eu quatre. Les habitants étaient constamment dans l'alarme, et craignaient à chaque instant d'être victimes de ce terrible fléau. Quant à la femme Fioux, elle ne paraissait pas se tourmenter; seulement, comme si elle eût été en quelque sorte douée d'une seconde vue, elle annonçait à l'avance que le feu éclaterait bientôt chez elle, et elle indiquait le point où il serait mis. « Vous verrez, vous verrez, disait-elle à la femme Collard, on passera pardessus le mur de M. Baudot, et on viendra mettre le feu en notre toit contre chez Michaud; » puis, montrant un point du toit, elle ajoutait: « C'est là où on mettra le feu: on choisira un jour de bise; l'incendie se communiquera à la maison du cantonnier, et tout le quartier sera brûlé. »

« Malheureusement ces prédictions ne tardèrent pas à se réaliser. En effet, le 10 juin 1850, le feu fut mis précisément à l'endroit désigné par la femme Fioux. Au lieu de chercher à l'éteindre, Hilaire Fioux suscita au contraire des obstacles aux personnes qui étaient accourues pour porter des secours, et en un instant tout le quartier, composé des habitations des sieurs Lambert, Niquel, Jean Lambert, Claude Michaud, Decosne, Michéa, Bernard, et de celle de l'accusé, fut dévoré par les flammes.

« Les mariés Fioux furent de suite accusés par la rumeur publique; en effet, cette circonstance que le feu avait pris à l'endroit désigné par la femme Fioux, l'attitude de son mari qui avait été vu dans son écurie, presque au moment même où il venait d'y être mis, ne paraissant nul-

lement s'occuper des moyens d'en arrêter les progrès, tout cela avait singulièrement impressionné les habitants de Pagny-le-Château, qui n'hésitaient pas à dire publiquement qu'ils étaient convaincus que les mariés Fioux étaient les auteurs du sinistre qui avait causé tant de ravages dans la commune.

« Fioux n'avait agi cette fois que pour réaliser une infame spéculation. Sa maison et son mobilier étaient assés à la compagnie la France, et un mois environ avant le 10 juin 1850, il avait transporté une très grande partie de son mobilier dans une maison couverte en tuiles appartenant aux époux Monsangeraud. Lorsqu'il songea à faire régler l'indemnité qu'il espérait obtenir de la compagnie, il eut assez peu de pudeur pour proposer à la dame Monsangeraud de ne pas faire connaître aux agents de la compagnie qu'il avait déposé du mobilier chez elle. Il convient d'ajouter de suite que cette proposition fut repoussée avec indignation.

« Néanmoins, Fioux fit dresser une note de ce qu'il prétendait avoir perdu, et en fixa le montant à la somme de 1,931 fr. 55 c., mais les agents chargés de régler les indemnités dues aux assurés en cas de sinistres, après avoir pris des renseignements sur les lieux et s'être convaincus de la mauvaise foi de l'accusé, lui firent seulement l'offre de 250 fr., qu'il accepta après quelques hésitations. Plus tard, et avant de réaliser cette offre, un rapport ayant été adressé aux agents supérieurs, la compagnie ne voulut plus rien payer, et elle chargea l'agent de la localité de déclarer au nommé Hilaire Fioux qu'elle attendait l'issue du procès qui lui serait intenté à ce sujet; celui-ci, après avoir consulté un avocat alors attaché au barreau de Beaune, ne crut pas devoir attaquer la compagnie, craignant sans doute que le procès civil ne vint révéler des faits qui l'auraient gravement compromis ainsi que sa femme. Quelque temps après sa mise en liberté, Hilaire Fioux causant avec le témoin Dubois, celui-ci, lui parlant de l'incendie du 10 juin 1850, lui reprocha d'avoir mis le feu chez lui, puis il ajouta : « Dans cette affaire, tu n'étais pas tant à blâmer que ta femme, c'est elle qui t'a conseillé; tu étais autrefois un des manoeuvres les plus aisés du pays, et aujourd'hui il ne te reste plus rien. » Hilaire Fioux, au lieu de protester de son innocence et de témoigner toute son indignation d'une pareille accusation, se borna à répondre en baissant la tête : « C'est vrai, je n'y ai rien gagné, il ne me reste plus rien. » Dans un autre moment, et à peu près à la même époque, un autre témoin, Rosalie Fiammand, entendait la femme Fioux dire à son mari : « Mandrin, si tu n'avais pas brûlé notre maison, nous serions mieux logés; tu disais que nous en ferions bâtir une plus belle. »

« Ainsi les deux époux s'accusaient réciproquement du crime à raison duquel ils avaient été poursuivis tous deux. Toutefois, il faut le reconnaître, l'instruction n'a pas produit des charges suffisantes pour établir que la femme Fioux ait participé, soit comme auteur, soit comme complice, dans le sens de la loi, aux deux incendies reprochés à son mari. Hilaire Fioux a la plus détestable réputation dans la commune de Pagny-le-Château; toutes les fois que des incendies éclatent dans cette commune, et depuis 1846 il y en a eu quinze, on est disposé à l'accuser. Il est d'un caractère extrêmement violent. A l'occasion d'une plainte portée contre sa femme pour vol de serviettes, plainte par suite de laquelle elle fut condamnée à quatre mois d'emprisonnement, il eut une discussion avec le sieur Michéa, et se jeta sur lui pour l'étrangler. Mais heureusement que ce dernier, doué d'une très grande force physique, parvint bientôt à se débarrasser de son adversaire. »

M. Dagallier, premier avocat-général, soutient l'accusation.

M. Bazot présente la défense de l'accusé.

M. le président fait le résumé des débats avec son impartialité habituelle.

Déclaré coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, Fioux est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMIS PAR UN BEAU-PÈRE SUR SON GENDRE. — IMMERSION DANS UN PUIT.

Jean Le Gac, âgé de quarante-neuf ans, cultivateur, né et demeurant à Plouvorn; Louis Le Gac, dix-neuf ans, cultivateur, né et demeurant aussi à Plouvorn, comparurent devant le jury sous l'accusation de tentative d'assassinat.

Jean Le Gac et Marie-Anne Guéguen, sa femme, étaient fermiers de Mesgouez, en la commune de Plouvorn. Leur exploitation n'avait pas réussi et ils se trouvaient obérés. Le 17 novembre 1851, ils marièrent leur fille Marie, âgée de dix-neuf ans, à Jean Kerscaven qui en avait plus de quarante, mais qui possédait une somme suffisante pour acheter un intérêt d'un tiers dans leur exploitation. Kerscaven s'établit chez son beau-père; mais celui-ci refusa bientôt de le considérer comme son associé et de lui rendre compte de sa gestion. Kerscaven, d'un caractère pacifique et timide, éleva néanmoins quelques réclamations, mais elles ne furent pas écoutées. Il paraît même qu'elles furent repoussées avec une certaine violence, car l'instruction a appris qu'il n'osait plus les renouveler sans se faire assister d'un témoin.

Dans les premiers jours du mois d'avril dernier, la femme Le Gac mourut et laissa sa succession à ses deux enfants, Louis Le Gac et la femme Kerscaven. Cet accroissement dans ses droits inspira à Kerscaven un désir plus vif d'en avoir la jouissance réelle. Il renouvela ses réclamations, et voyant que Jean Le Gac refusait toujours d'y faire droit, il s'adressa à la justice.

Le 29 avril dernier, Kerscaven, Jean Le Gac et son fils Louis, comparurent devant le juge de paix de leur canton. Ce magistrat, n'ayant pu les concilier par suite des prétentions de Jean Le Gac, les engagea à revenir le vendredi suivant, 6 mai, en leur exprimant l'espoir que, pour cette époque, ils se seraient arrangés à l'amiable, et en ajoutant que, dans le cas contraire, un inventaire deviendrait nécessaire à raison de la minorité de Louis Le Gac. L'idée des frais qu'entraînerait cet inventaire avait exaspéré Jean Le Gac et surtout son fils dont l'irritation ne tarda pas à s'exhaler en propos haineux et sinistres.

A leur retour de l'audience, les accusés s'étaient rendus pour travailler dans un champ où se trouvait Jean-Marie Cueff, leur père; celui-ci leur ayant demandé ce qui s'était passé devant le juge de paix, ils lui répondirent : « Kerscaven ne s'est pas arrangé avec nous, nous le savions d'avance. — Il est cause, dit Louis Le Gac, que l'on me fera un inventaire; je pouvais bien me passer de cela, c'est un méchant homme qui nous cause beaucoup d'embarras, » et il ajouta plusieurs propos violents auxquels Jean Le Gac répondit : « Oui, il est temps de donner un coup de fusil à cet homme. » Le fils répliqua : « Non, il faudrait mieux le jeter dans le puits, la tête la première. — Oui, répondit Jean Le Gac, cela vaudrait mieux. »

Le 5 mai, Kerscaven et Cueff avaient été à la messe matinale. Les accusés et la femme Kerscaven devaient aller à la grand-messe, qui se disait à neuf heures. Vers huit heures, Jean-Marie Cueff sortit pour aller garder les bestiaux. A huit heures et demie, la femme Kerscaven partit pour se rendre au bourg, qui est à trois quarts d'heure de marche de Mesgouez. Kerscaven se trouva seul avec les accusés, ceux-ci, quoiqu'il fût temps de partir pour le

bourg, n'avaient point fait leur toilette; ils allaient et venaient dans la maison. Enfin, à neuf heures moins un quart, ils sortirent. Quand ils furent hors de la maison, Jean Le Gac appela Kerscaven; celui-ci alla aussitôt trouver son beau-père, qui se trouvait près du puits et qui lui adressa ces paroles : « Tâche de l'arranger, c'est demain que nous devons retourner chez le juge de paix. — J'étais content de m'arranger vendredi dernier, reprit Kerscaven, je le suis encore aujourd'hui. »

Louis Le Gac, qui se tenait à sa gauche, le saisit alors d'une main par le bas de son pantalon et de l'autre par le collet de son habit en lui disant : « Voici le dernier arrangement, tu vas aller dans le puits. » En même temps, Jean Le Gac prit Kerscaven au collet, et tous deux l'entraînèrent vers l'orifice du puits. En vain il demanda grâce, en vain il saisit le bras de son beau-père, Louis Le Gac lui fit lâcher prise en disant : « Hâlons-nous de le jeter dans le puits; » et il y fut précipité.

Kerscaven avait heureusement saisi la corde à laquelle était suspendu le seau qu'il ne lâcha pas, de sorte que les accusés, en faisant remonter le seau, ramenèrent leur victime à la surface de l'eau. Kerscaven parvint à s'y maintenir en appuyant fortement le dos contre un des côtés du puits et les pieds contre le côté opposé. D'une main il tenait la chaîne qui tient la corde au seau et de l'autre le bord du seau.

Les accusés, en tirant à eux la corde, lui firent lâcher prise et remontèrent le seau. Kerscaven leur demandait grâce à grands cris, mais les accusés se mirent à lui jeter des pierres. Comme il cherchait à s'en garantir avec les bras, l'une de ces pierres lui cassa le bras droit. Malgré la douleur qu'il éprouva, il réussit à se maintenir dans sa position. Alors les accusés, manquant d'autres projectiles, coupèrent, près de la chaîne, la corde du seau, en disant : « Tu as échappé aux pierres, tu n'échapperas pas au seau. » Le seau tomba, mais Kerscaven fut assez heureux pour le repousser, de sorte qu'il ne lui atteignit que les jambes qui étaient couvertes d'eau. La chute du seau fut ainsi amortie.

Les accusés voyaient leur victime lui échapper. Kerscaven les entendit dire : « Il faut l'enfoncer dans l'eau; » et aussitôt il vit Louis Le Gac, qui s'était attaché à la corde du puits autour du corps, descendre en disant : « Je vais l'aider à remonter. » Kerscaven lui répliqua : « Tu veux me trahir, tu veux m'enfoncer; ne m'approche pas, ou je t'entraînerai avec moi au fond. » Néanmoins Le Gac continuait à descendre. Quand il fut à la portée de son beau-frère, celui-ci le saisit par une jambe et le retint quelques instants. Louis Le Gac, effrayé du danger qu'il courait, cria à son père de le remonter.

Les accusés avaient épuisé les moyens que leur avait suggérés leur haine, et ils avaient échoué dans leur projet criminel. Cependant cette scène affreuse durait depuis longtemps et des témoins pouvaient survenir. Ils dirent à Kerscaven : « Tâche de sortir du puits, aide-toi, nous allons t'aider. » Mais Kerscaven, qui redoutait un piège, leur répondit : « Vous voulez m'avoir pour me précipiter de nouveau dans le puits. Si vous voulez que je meure dans mon lit, appelez le père, je dirai que je suis tombé dans le puits en voulant y descendre pour chercher le seau. » Les accusés lui répliquèrent que le père n'était pas là, mais que, s'il le voulait, ils allaient appeler François Olivier, et sur sa réponse affirmative, Louis Le Gac se rendit chez Olivier, auquel il dit que Kerscaven était tombé dans le puits et qu'il avait vainement essayé de l'en remonter.

Les accusés et Olivier parvinrent à faire remonter Kerscaven. Il avait perdu dans le puits son bonnet et ses sabots, et Louis Le Gac fut obligé de lui prêter les siens. Conduit à la maison, il refusa de se mettre au lit, alléguant qu'il craignait un accident; et bientôt, profitant de l'éloignement des accusés, il dit à Jeanne Olivier, qui était survenue : « Heste ici jusqu'à l'arrivée de ma femme, car j'ai peur; ils m'ont abimé avec les pierres qu'ils ont jetées sur moi dans le puits. »

Le père Jean-Marie Cueff était arrivé, Kerscaven lui dit que les accusés l'avaient jeté dans le puits. Un instant après il faisait à voix basse la même déclaration à la femme Cueff et à Olivier. Quand il eut dit que les accusés avaient coupé la corde qui tenait le seau, sa femme, qui était présente, sortit avec Olivier, et ils remarquèrent en effet que la corde avait été coupée par un instrument tranchant.

Les accusés nient la tentative d'assassinat qui leur est reprochée et prétendent que la chute de Kerscaven est purement accidentelle.

Mais l'instruction leur donne le plus éclatant démenti. On a fait des recherches dans le puits et on y a trouvé le bonnet de Kerscaven, le seau et deux grandes pierres, dont Kerscaven avait donné le signalement, qui avaient été vues près du puits dans la matinée du 5 mai et qui avaient disparu depuis le crime.

Le jury a déclaré les accusés coupables du crime qui leur est imputé et a admis en leur faveur le bénéfice des circonstances atténuantes. Jean Le Gac a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et Louis Le Gac à vingt années de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAROLLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 24 septembre.

Au mois de juin dernier, quatre individus parcouraient, à la suite du Conseil de révision, la partie du département de Saône-et-Loire qui avoisine la Loire. Leur but était de faire exempter, moyennant finance, les conscrits appelés à subir l'épreuve de la révision. Leur procédé, pour y parvenir, consistait à introduire, peu d'instants avant l'examen auquel ils étaient soumis, dans les yeux des conscrits un liquide dont l'effet était de leur troubler la vue au point de produire sur l'œil injecté une cécité momentanée. Leurs conditions variaient entre 300 et 600 fr. Plusieurs tentatives infructueuses furent faites près de diverses personnes qui ne purent ou ne voulurent pas traiter avec eux. Deux conscrits traitèrent seuls avec eux et furent exemptés pour amaurose (paralysie de l'œil).

L'autorité avertie fit arrêter un de ces quatre individus, deux autres l'ont été depuis; ce sont les nommés Ganniveau, Blanchet et Bidon, tous trois originaires du département de la Loire, et associés d'un sieur Etien, agent d'assurances à Roanne. Quant à celui-ci, il est parvenu à se soustraire aux recherches de la justice.

Les deux conscrits ont été traduits en police correctionnelle, sous prévention de s'être rendus temporairement impropres au service militaire, dans le but de se soustraire aux obligations que leur impose la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

Les nommés Etien, Ganniveau, Bidon et Blanchet ont été compris dans la même poursuite comme complices de ce délit.

de la loi du 21 mars 1832.) L'instruction ayant révélé que des faits semblables s'étaient produits dans le département de la Loire, les trois complices arrêtés, qui ont aussi exercé dans ce département leur coupable industrie, vont être transférés à Roanne où une nouvelle instruction aura lieu.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 17 juin et 1^{er} juillet. — approbation impériale du 30 juin.

TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — ÉTABLISSEMENT D'UN CIMETIÈRE. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les travaux de terrassement et de maçonnerie pour l'établissement d'un nouveau cimetière dans une commune ont le caractère de travaux publics; dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 18 pluviôse an VII, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur les contestations qui se sont élevées entre l'administration municipale et l'entrepreneur de ces travaux relativement à leur exécution et à leur paiement.

Ainsi jugé au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, par annulation d'un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 23 mars 1853, intervenu entre la commune de Villers-sous-Chalamont et le sieur Lambert, entrepreneur de l'établissement d'un nouveau cimetière communal.

Le sieur Lambert avait obtenu en première instance devant le Tribunal de Pontarlier une condamnation contre la commune de Villers-sous-Chalamont; le maire avait fait appel et soutenu que l'autorité judiciaire était incompétente; mais, malgré l'intervention officielle du préfet du Doubs, qui avait présenté un déclinatoire dans le sens de l'acte d'appel, la Cour de Besançon avait retenu la cause par arrêt du 23 mars dernier. Le conflit élevé le 1^{er} avril 1853 contre l'arrêt de la Cour de Besançon a été confirmé.

MAGISTRATURE DES COLONIES. — TEMPS DE SERVICE COMPTÉ POUR LA RETRAITE. — MISE A LA RETRAITE POUR INFIRMITÉ. — DURÉE RÉELLE DES SERVICES.

Ne doit pas être compté dans les services qui donnent droit à la retraite le temps passé entre le décret qui admet un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite, et le décret qui lui accorde cette retraite, alors que l'exercice réel des fonctions de la magistrature a cessé dès avant le décret qui l'admet à faire valoir ses droits à la retraite.

Les magistrats qui n'ont pas droit à pension par ancienneté, et qui ne sont admis à une retraite que pour cause d'infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions, n'ont pas le droit de faire compter pour moitié en sus de leur durée effective les services rendus dans les colonies.

Ainsi jugé au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, malgré les observations de M^{re} Gaîne, avocat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par rejet du pourvoi de M. Desiré Hardouin, ancien conseiller président à la Cour d'appel de la Guadeloupe, mis à la retraite par décret du 11 octobre 1851, après avoir été autorisé à faire valoir ses droits à cette retraite par décret du 13 décembre 1850.

CHRONIQUE

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

On lit en tête de la partie non officielle du *Moniteur* : « Les dernières nouvelles de Constantinople nous apprennent qu'à la demande des ambassadeurs de France et d'Angleterre, d'accord avec le gouvernement ottoman, deux frégates françaises et deux frégates anglaises ont passé les Dardanelles et ont mouillé devant Constantinople. »

Quatre charretiers ont encore été surpris buvant le vin qu'ils étaient chargés de conduire; le gendarme, témoin du fait, déclare n'avoir vu en train de boire que Destrées; quant à Robert, Carpentier et Rouleux, dit le gendarme, ils faisaient comme ça quand je suis arrivé (le gendarme passe sa manche sur ses moustaches). Je me suis dit : « En voilà un qui boit, il ne peut pas nier; quant aux autres, ils viennent de boire, puisqu'ils s'essouient la bouche et qu'ils ont encore les lèvres tachées. »

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Robert?

Robert : Moi?... je ne dis rien.

M. le président : Vous avez bu?

Robert : Le gendarme n'a pas dit ça.

M. le président : Il vous a vu vous essuyer la bouche.

Robert : Je m'essuyais les lèvres, c'est vrai, mais par simple propreté, parce que je mâche du tabac et que ça me noircit les lèvres.

M. le président : Et vous, Carpentier?

Carpentier : Moi, mon président, je mâchais du jus de réglisse, comme étant très enrhumé; c'est ça que le gendarme a cru que c'était du vin que j'avais aux lèvres, mais que ça n'était que du simple réglisse, auquel c'est pour ça que je suis allé me m'essuyer la bouche.

M. le président : Et vous, Rouleux?

Rouleux : Moi, je saignais des dents... Alors...

M. le président : Voilà trois mensonges bien grossiers. Quant à vous, Destrées, vous avez été pris en flagrant délit?

Destrées : C'est vrai, j'ai bu, je l'avoue franchement et sans chercher de détours comme mes camarades qui ont très bien bu leur petit coup.

Les trois autres prévenus font un geste de dénégation.

Destrées : Allons, allons, vous avez bu votre petit coup.

M. le président : Eh bien, puisque vous êtes plus franc que les autres, pourquoi avez-vous bu? C'est un vol.

Destrées : Mon président, je n'étais dans le métier que depuis trois jours, en sorte que n'étant pas au courant...

M. le président : Vous étiez, au contraire, fort au courant des usages des charretiers, puisque vous buviez le vin que vous étiez chargé de transporter.

Destrées : Je ne savais pas du tout que c'était défendu.

M. le président : Eh bien, vous l'apprendrez à vos dépens.

Le Tribunal a condamné les quatre charretiers chacun à quinze jours de prison.

« A tous les cœurs biens nés, que la patrie est chère! » surtout depuis que les voyages ne le sont pas! Qui ne serait tenté d'aller revoir son pays, maintenant qu'avec les trains, dits de plaisir, on peut faire cent-cinquante lieues pour 8 fr.?... Le train de plaisir! Voilà le véritable remède à la nostalgie; il est vrai que l'on se guérit d'un mal moral pour attraper un mal physique, mais enfin de gros maux il faut choisir le moindre. M^{re} Dekoker, grosse fille belge, a donc voulu revoir son pays, où un double attrait l'aurait en allant célébrer le mariage du duc de Brabant; de magnifiques jouissances devaient avoir lieu à l'occasion de cet heureux événement; un train de plaisir était organisé pour la circonstance. M^{re} Deko-

ker se décida à aller revoir les lieux qui l'ont vue naître (comme disent les chansonniers).

Mais ce n'est pas le tout que d'aller revoir le pays; on y retrouve des parents, des amis, et l'on veut se montrer grosse Belge était, il paraît, dans une débine colossale, au point de n'avoir pas de chemise; à la rigueur, beaucoup de Parisiennes, fort élégantes du reste, sont complètement dénuées de ce premier vêtement, qui, pour ces dames, est parfaitement inutile, du moment qu'il ne se voit pas; mais elle manquait d'un objet rigoureusement nécessaire avant toutes choses; elle veut bien avoir un jupon sale, des bracelets de cloquant et un mantelet de fausse dentelle, mais elle tient à pouvoir montrer un petit pied coquettement emprisonné dans une bottine de velours ou de satin turc. M^{re} Dekoker, qui est devenue Parisienne, n'a donc pas voulu revoir ses parents et ses amis sans être chaussée d'élégantes et fines bottines; malheureusement elle n'avait pas d'argent. Que fit-elle? elle en demanda à Arthur, et l'ingrat, à qui elle a accordé tant de choses, lui refusa des bottines. Oh! les hommes!... Il lui refusa même une chemise.

Alors une pensée lui vint à la pauvre, pensée détestable qu'elle expie aujourd'hui: elle entra chez un marchand de nouveautés et vola une chemise; puis, comme la chemise est un objet de luxe, elle la vendit pour acheter une paire de bottines; puis, comme tout se découvre, elle fut arrêtée avant d'avoir pu prendre le train de plaisir, et mise en prison pendant qu'on célébrait les fêtes du mariage du duc de Brabant.

Traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, elle a été condamnée à un mois de prison, à l'expiration duquel mois elle sera reconduite à la frontière, pas en train de plaisir; elle a voulu revoir son pays, elle le reverra; mais, hélas! sans chemise et sans bottines.

— Un jeune virtuose de quinze ans a été arrêté, dans les rues de Boulogne, au moment où il donnait un concert vocal en plein vent.

Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir exercé la profession de chanteur à Boulogne, sans la permission des autorités de cet endroit. Il déclare s'appeler Provincial; ce nom existe-t-il sur les registres de l'état civil, ou bien lui a-t-il été donné parce qu'il est enfant de la province? Nous n'en savons rien et il n'en sait pas plus que nous; enfant du hasard, il ignore les auteurs de ses jours et le lieu de sa naissance; ses souvenirs ne vont pas au-delà d'une troupe de saltimbanques, dont il faisait partie; il ne sait ni lire, ni écrire, ni travailler; il sait faire la souplesse, voltiger sur la corde, marcher sur les mains, danser sur des ébailles, avaler des couteaux, se fourrer des clous de quatre pouces dans le nez, et autres exercices analogues; là se borne son éducation.

Il a quitté la dislocation pour la physique: « Mon bourgeois, dit-il, m'employait pour l'aider à faire ses tours, mais il ne me les apprenait pas; il ne m'a jamais appris qu'à faire le tour de la société pour faire la manche (la quête). Je croyais toujours qu'il allait me les apprendre, alors ça m'aurait fait un état par la suite, mais il faisait seulement semblant; il disait au monde : « Tenez, messieurs, voilà un petit jeune homme à qui je vais faire des tours vraiment surprenants pour son âge. » Alors il faisait un tour, censément que c'était moi, mais je n'y comprenais rien; seulement je recevais des coups de baguette sur les doigts, ou bien il me passait la jambe et il me fichait par terre, ou il me tirait le nez ou les cheveux; alors, moi, ça m'a ennuyé et je l'ai quitté. Après ça, j'ai été avec un autre physicien qui avait une machine électrique; alors, pour faire voir au monde l'effet, il me fichait des secousses; il m'appela ça la pile de Voltaire; moi, ça ne m'amusa pas ses piles; alors je l'ai donc encore quitté et je me suis mis à chanter. Mais, m'sieu, je ne chantais pas des mauséistes chansons, je chantais la *Blague de ma mère*... non, c'est-à-dire la *Bague*, le... Enfin, je ne chante que des chansons d'auteur, absolument que des chansons d'auteur.

M. le président : Nous allons vous envoyer dans une maison de correction, c'est vous rendre service; vous êtes habitué à vagabonder. Là, on vous apprendra un état, et, quand vous sortirez, vous serez peut-être devenu un bon sujet, un bon ouvrier.

Au mot de correction, le jeune saltimbanque jette les hauts cris. Le Tribunal l'a acquitté comme étant âgé de moins de seize ans, mais il a ordonné qu'il serait envoyé dans une maison de correction pendant deux ans.

— Antoine Terresèche, entraîné par le goût du service militaire, s'engagea volontairement dans le 9^e régiment de ligne, qui faisait alors les campagnes d'Afrique. Tant qu'il fut en Algérie, on n'eut aucun reproche à lui adresser, il était là dans son élément. Mais, depuis son retour en France, il ne peut supporter le métier de soldat; il faut à Terresèche le sol africain. Dernièrement, il se trouva le plus malheureux des hommes, obligé qu'il était de manoeuvrer dans la plaine de Satory par les jours pluvieux dont la saison d'été a été si prodigieuse. Sa mauvaise humeur se trahissait à chaque instant; il n'aimait pas le terrain glissant qui s'échappait sous ses pieds. Le pauvre Antoine Terresèche s'efforçait d'obéir à ses supérieurs, mais il ne pouvait dissimuler son antipathie pour la terre humide et sa préférence pour la terre que son nom rappelle.

Pour sortir de cette cruelle position, il résolut d'employer un moyen extrême; ce moyen est fort connu. Les mauvais soldats qui ne se plaisent pas dans leurs régiments, commettent un léger délit pour être condamnés à un emprisonnement par le Conseil de guerre, et pour être, à l'expiration de la peine, envoyés dans un autre régiment ou en Afrique. C'est là le système constamment mis en usage. Terresèche, qui appartient à cette école, a commis un délit; il a vendu une paire de souliers, mais si bon marché, que c'est à n'y pas croire; il l'a vendue deux sous! Il comparut devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Perrin-Jonquères, du 51^e régiment de ligne. Le premier témoin va expliquer le fait qui a motivé la pré-vention.

Avenant, sergent : Nous trouvant au camp de Satory, je remarquai les absences fréquentes de mon subordonné Antoine Terresèche. Je reçus l'ordre du capitaine de rechercher cet homme la première fois qu'il s'absenterait, et de lui faire un rapport sur les causes de ses manquements au service. Un jour du mois dernier, j'eus à remplir cette mission. Je le cherchai partout sans pouvoir le rencontrer. Fatigué de courir, je rentre dans notre tente, pendant que le régiment était aux grandes manoeuvres; en arrivant, le premier objet qui frappa mes yeux, c'était Terresèche qui reposait sur un matelas, du sommeil le plus tranquille. Je le réveillai et je lui ordonnai d'aller rejoindre le régiment; il ne répondit pas, mais, étendant le bras, il me montra avec son doigt la tente qui servait de prison au camp de Satory. Je lui demandai l'explication de ce signe; il le renouvela sans proférer une parole.

Dépendant il dut sortir de ce mutisme lorsqu'il vit que j'allais employer des moyens coercitifs pour le faire obéir; il se leva en toute hâte, et me dit que c'était la prison et non la manoeuvre qu'il lui fallait, parce qu'il avait vendu ses souliers pour deux sous à un paysan. Ne voulant pas le croire, il m'indiqua des témoins qui l'avaient vu commettre le délit. Vous voyez, sergent, me dit-il, que j'ai bien le droit d'aller en prison.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur

